

# ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Services techniques N° 2023/024

### Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- > VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 :
- ➤ VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales;
- ➤ VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- > VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- > VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié.
- > CONSIDERANT la demande du 06 février 2023 de l'entreprise DEMENAGEMENTS JULLIARD sise 42 rue Chevreul 69007 LYON qui sollicite une autorisation de stationnement devant le n° 2 rue Général Béthouard 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, en vue du déménagement de Madame GIL.
- > CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public, rue Général Béthouard où se déroule le déménagement.

#### ARRETE

## ARTICLE 1 : Réglementation

Le stationnement sera réglementé de la façon suivante :

Le stationnement sera interdit sauf au véhicule de déménagement au droit du n° 2 rue Général Béthouard sur 20 mètres pendant toute la durée du déménagement prévu du lundi 6 mars 2023 jusqu'au jeudi 9 mars 2023.

#### ARTICLE 2 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du lundi 6 mars 2023 jusqu'au jeudi 9 mars 2023.

## ARTICLE 3 : Dérogation

Par dérogation des prescriptions des Articles 1 et 2, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, la benne de collecte des ordures ménagères, les véhicules de police et des secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les véhicules des services municipaux.

Services techniques N° 2023/024

ARTICLE 4 : Signalisation - Sécurité

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation pendant la durée du déménagement sera exécutée par le demandeur à sa charge et sous sa responsabilité. La signalisation sera placée aux endroits convenables, 24 heures avant le début de l'opération de déménagement.

ARTICLE 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

ARTICLE 6 : Responsabilité des usagers

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 9: Application

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur, Responsable des Services Techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, l'entreprise DEMENAGEMENTS JULLIARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 08 février 2023.

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.